

BILL.

Acte pour la punition des employés et serveurs des compagnies de chemin de fer, qui enfreignent les règlements des dites compagnies, au risque des personnes et des propriétés, et pour d'autres fins relatives aux chemins de fer.

Reçu et lu, la première fois, mercredi, 26 mars 1856.

Seconde lecture, lundi, 31 mars 1856.

M. CRAWFORD.

TORONTO:

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour la punition des employés et serviteurs des compagnies de chemin de fer qui enfreignent les règlements des dites compagnies, au risque des personnes et des propriétés, et pour d'autres fins relatives aux chemins de fer.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'adopter des moyens pour prévenir, Prémabule.
 autant que possible, les grands dangers et dommages pour la vie et la propriété qui résultent fréquemment de la non-observance par les employés et serviteurs des compagnies de chemin de fer des règlements*
 5 et ordonnances établis pour leur gouverne :—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Si aucun employé ou serviteur, ou personne dans l'emploi d'aucune compagnie de chemin de fer enfreint volontairement ou négligemment
 10 aucun règlement ou ordonnance légalement établi par telle compagnie et en force, et dont copie aura été délivrée au dit employé ou serviteur, ou aura été affichée ou soumise à son examen dans quelque endroit ou son emploi ou ses devoirs, ou aucun d'eux, doivent être accomplis, alors si telle contravention cause du dommage à aucune propriété ou personne
 15 ou expose aucune propriété ou personne au danger de souffrir quelque dommage, ou rend tel danger plus grand qu'il n'aurait été sans la dite contravention, quoiqu'il ne s'en suive affectivement aucun dommage, telle contravention sera un délit, (*misdemeanor*) et la personne qui en sera convaincue, sera sujette à être punie par l'amende ou l'emprisonnement, ou
 20 par les deux à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle telle conviction aura été obtenue, et suivant que telle cour considérera l'offense prouvée comme plus ou moins grave, ou le dommage, ou risque de dommage à la personne ou à la propriété comme plus ou moins considérable, de façon qu'aucune telle amende n'excèdera pas la somme de
 25 ni tel emprisonnement l'espace de _____ années ; et tel emprisonnement, s'il est de deux ans ou plus, sera subi dans le pénitencier provincial.

Punition pour contravention aux ordonnances au dommage ou au danger des personnes et des propriétés.

Et si la dite contravention ne cause aucun dommage ni à la propriété
 ni à la personne, ou si elle n'expose aucune personne ou propriété au
 30 danger de souffrir quelque dommage. ou si elle ne rend pas le risque plus grand qu'il aurait été sans la dite contravention, alors le dit employé,
 serviteur ou autre personne coupable de la dite contravention, encourra une pénalité qui n'excèdera pas le montant de _____ jours de gages, et
 qui ne sera pas moindre que _____ jours de gages du contrevenant employé
 par la dite compagnie, à la discrétion du juge de paix devant qui telle
 35 conviction sera obtenue ; et telle pénalité sera recouvrable avec dépens devant tout juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'offense aura été commise, ou dans l'endroit où le contrevenant sera trouvé, sous le

Et si telle contravention ne cause aucun dommage ni danger.

serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur ; et une moitié de telle pénalité appartiendra à sa majesté pour les usages publics de la province, et l'autre moitié au dénonciateur, à moins qu'il ne soit un employé ou serviteur, ou personne au service de la compagnie, dans lequel cas il sera un témoin compétent, et toute la pénalité appartiendra à sa majesté pour les fins susdites ; et la compagnie pourra dans tous les cas sous le présent acte, payer le montant de la pénalité et les dépens, et les recouvrer de la personne qui aura commis l'offense ou les déduire sur son salaire ou ses gages ; pourvu toujours, que si aucune personne est poursuivie pour un délit (*misdemeanor*) sous la présente section et que les faits prouvés n'établissent pas complètement sa culpabilité, les jurés pourront, s'ils le jugent convenable, rendre un verdict que la dite personne est coupable d'une offense sous la présente section, mais qu'elle n'égale pas un délit, et la cour pourra dans ce cas condamner la dite personne à une amende qui n'excèdera pas le montant mentionné en dernier lieu, et toute la dite amende appartiendra à la couronne.

1 revisio.

Les règlements des compagnies peuvent imposer des pénalités pour contraventions.

II. Il sera loisible à toute compagnie de chemin de fer par aucun règlement à être fait à l'avenir, d'imposer à tout employé ou serviteur, ou personne au service de la compagnie, une pénalité qui sera pour la compagnie et n'excèdera pas jours de gages de tel employé ou serviteur pour toute contravention à tel règlement, laquelle pénalité la compagnie retiendra sur le salaire ou les gages du contrevenant ; pourvu que la dite personne avant telle contravention, aura connu tel règlement, ce qui pourra être prouvé en constatant qu'une copie du dit règlement lui a été laissée, ou qu'elle a signé une copie d'icelui, ou qu'une copie du dit règlement a été affichée dans quelque endroit ou son ouvrage ou ses devoirs, ou aucun d'eux, devaient être accomplis ; et telle preuve, avec preuve de la contravention sera une réponse et défense suffisante que la dite compagnie pourra alléguer dans toute poursuite contre elle pour recouvrer le montant ainsi retenu, et telle amende sera en sus et à part de la pénalité établie par la précédente section.

Et déduire les dites pénalités du salaire de la personne coupable.

Le présent acte n'empêchera pas les personnes coupables d'être punies pour une plus grande offense.

III. Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à empêcher que toute offense qui consisterait dans l'infraction à aucun règlement comme ci-dessus, ne soit punissable comme félonie ou autrement en vertu d'aucun autre acte ou actes qui peuvent l'avoir rendu punissable, ou ne sera pas censé empêcher le contrevenant de subir le châtement auquel il peut être exposé en vertu de tel acte ou actes, mais le jury pourra dans tel cas, s'il pense que les faits prouvés n'assurent pas une conviction sous tel acte ou actes, déclarer l'accusé coupable d'un délit (*misdemeanor*) ou autre offense contre le présent acte, si les faits autorisent tel verdict et ils sera alors punissable de la même manière que s'il avait été poursuivi en vertu du présent acte.

Les chemins de fer ne seront pas établis le long des grands chemins.

IV. Aucun chemin de fer ne sera fait le long d'aucun chemin public ou grand chemin employé comme tel ; et dans chaque cas dans lequel la ligne d'aucun chemin de fer touchera ou traversera aucun tel chemin ou grand chemin, et que la compagnie possédant ou faisant tel chemin de fer, trouvera à propos de dévier de tel chemin ou grand chemin, dans le but d'éloigner ou diminuer le danger qui résulterait pour le public de ce que le dit chemin de fer toucherait ou traverserait tel chemin ou grand chemin, il sera loisible à la dite compagnie de faire exécuter un plan de la déviation ou déviations proposées avec une explication écrite d'icelle, copie duquel plan et explication sera signifiée au greffier de la municipalité ou corps incorporé qui pourra avoir le contrôle de tel che-

min ou grand chemin ou auquel il pourra appartenir ; et si la dite municipalité ou corps incorporé, dans un mois de la date de telle signification, ne notifie pas par écrit la compagnie qu'il s'oppose à telle déviation ou déviations, la nature de ses objections, alors et dans chaque et tout tel cas la compagnie pourra agir et faire telle déviation ou déviations conformément à tel plan comme ci-dessus dit, sans être tenue d'obtenir aucune autre permission ni d'employer aucune autre formalité de sa part.

V. Si la municipalité ou corps incorporé notifie la compagnie comme susdit dans le temps susdit, et que les parties ne peuvent en venir à un arrangement au sujet de la déviation ou déviations proposées, il sera loisible à la compagnie de déposer des copies du plan et explication ci-dessus mentionnés et aussi des avis et objections susdites dans le bureau de l'assistant-commissaire des travaux publics, et là-dessus de donner avis par écrit à la dite municipalité ou corps incorporé, que les dites copies ont été ainsi déposées et qu'il sera fait application le jour qui devra être mentionné dans le dit avis, et qui ne sera pas moins que quinze jours après la signification de tel avis, pour demander au dit assistant-commissaire de prendre l'affaire en considération ; et le dit assistant-commissaire pourra, et il est par le présent requis de prendre la dite affaire en considération le jour mentionné dans le dit avis, ou tel temps qu'il déterminera alors ; et sa détermination et décision à cet égard étant signifiée par écrit aux dites parties, sera finale et décisive : pourvu, toujours qu'il sera loisible au dit assistant-commissaire de changer ou varier aucun tel plan, et que toutes les parties seront tenues et obligés de se soumettre à ce qu'il fera ; et les dépenses de tel renvoi seront payées par telle des dites parties que le dit assistant-commissaire condamnera dans sa discrétion.

Si la municipalité s'oppose, l'assistant commissaire des travaux publics décidera.

VI. Il sera loisible à la compagnie immédiatement après la réception de telle signification par écrit de la décision et détermination du dit assistant-commissaire, de continuer et faire telle déviation ou déviations qui pourront être sanctionnées par telle détermination et décision.

La compagnie pourra agir sur telle décision.

VII. Dans tout tel cas la compagnie du chemin de fer aura pour acquérir et prendre les terres ou terrains nécessaires pour faire aucune telle déviation ou déviations et les matériaux pour cela, les pouvoirs et privilèges qui sont conférés, par les lois en force dans cette partie du Canada dans laquelle il pourra être requis de les exercer, aux compagnies à fonds communs pour la construction de chemins ou autres ouvrages, afin de les mettre en état d'acquérir et prendre le terrain et les matériaux nécessaires à la construction de leurs chemins et autres ouvrages, et la dite compagnie sera soumise aux formalités et à l'observance des mesures prescrites à ce sujet par la loi.

Comment la compagnie pourra acquérir le terrain et les matériaux nécessaires.

VIII. Il sera loisi le à toute compagnie de chemin de fer, dans le but de passer son chemin de fer à travers un grand chemin sans passer par dessus par le moyen d'un pont ou par dessous par un tunnel, et sans qu'aucune partie du chemin de fer ne s'élève au-dessus ou ne descende au-dessous du niveau du grand chemin de plus d'un pouce, de hausser ou abaisser le niveau de tel grand chemin de la longueur requise, mais de manière qu'aucune partie de telle élévation ou dépression n'ait pas plus de déclivité pour descendre des dites lisses ou pour y monter qu'un pied sur vingt.

La compagnie pourra hausser ou abaisser un chemin afin de le mettre de niveau.